

710. Vieux cordages.
711. Jute en tiges.
712. Jute.
713. Jute, toile de, telle que sortie du métier, non pressée ni calendrée, ni finie d'aucune autre manière, de pas moins de quarante pouces de largeur lorsqu'elle est importée par les fabricants de sacs en toile de jute pour usage dans leurs manufactures.
714. Jute, fil de, uni, teint ou coloré, lorsqu'il est importé par les fabricants de tapis, nattes, paillassons, pour usage dans leurs manufactures.
715. Kainite ou sel de potasse allemande, pour engrais.
716. Caillotis ou soude brute.
717. Cryolithe.
718. Laque à teindre, crue, en grains, en palettes, en bâtons et en écailles.
719. Lave non ouvrée.
720. Sangsues.
721. Racine de réglisse.
722. Litharge.
723. Litmus et tous lichens préparés et non préparés.
724. Limons et écorces de limons, en saumure, destinés à être candis.
725. Bois en grume et bois non équarri, non manufacturés et non spécifiés ailleurs.
726. Bois de service et de charpente, scié en madriers et planches, savoir : Buis, cerisier, châtaignier, gommier, noyer noir, acajou, pin résineux, bois de rose, bois de sandal, cèdre d'Espagne, noyer dur, chêne et bois blanc, non façonnés, rabotés ou autrement ouvrés, et le bran de scie de ces bois, ainsi que le noyer dur débité pour raies de roues, mais non autrement ouvré.
727. Locomotives et chars à voyageurs, à bagage et à fret, étant la propriété de compagnies de chemins de fer des Etats-Unis parcourant toute ligne de chemin de fer qui traverse la frontière, tant que les locomotives et chars canadiens seront admis en franchise aux Etats-Unis dans des circonstances analogues, suivant les règlements prescrits par le ministre des Douanes.
728. Bandages de roues de locomotives, en acier, à l'état brut (1887).
729. Fèves de caroube pour la fabrication d'aliments pour les chevaux et les bestiaux.
730. Garance et munjeet, ou garance de l'Inde, moulues ou préparées, et tous leurs extraits.
731. Oxyde de manganèse.
732. Herbe de manille.
733. Manuscrits.
734. Ecume de mer (meerschaum) à l'état naturel.
735. Eaux minérales naturelles, non embouteillées—suivant les règlements établis par le ministre des Douanes.
736. Spécimens de minéralogie.
737. Modèles d'invention et autres améliorations dans les arts; mais aucun article ou aucuns articles ne seront considérés comme modèles ou améliorations si l'on peut les monter pour s'en servir.
738. Mousse d'Islande et autres mousses non préparées.